



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

RÈGLE LOCALE 81-510 SUR LES *TRANSACTIONS INTERNES*

Définitions

1. Les expressions suivantes s'appliquent à cette règle et à la Partie 10 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, LN-B 2004, ch. S-5.5 (la « *Loi* ») :

« **fonds commun de placement** » Sauf à l'article 137, s'entend d'un fonds commun de placement qui est un émetteur assujéti.

« **fonds communs de placement liés** » S'entend notamment de deux ou de plusieurs fonds communs de placement gérés en commun.

« **personne liée** » À l'égard d'un fonds commun de placement, s'entend de la personne dans laquelle le fonds commun de placement ainsi que le gestionnaire du fonds commun de placement et sa compagnie de placement ne peuvent faire aucun investissement en raison des interdictions prévues par la présente partie.

« **personne responsable** » S'entend des personnes suivantes :

- a) un portefeuilliste;
- b) tout particulier qui est un associé, un administrateur ou un dirigeant d'un portefeuilliste;
- c) un membre du même groupe que celui du portefeuilliste;
- d) tout particulier qui est un administrateur, un dirigeant ou un employé de ce membre du même groupe ou qui est un employé du portefeuilliste, si le membre du même groupe ou le particulier participe à la formulation des décisions prises en matière d'investissement au nom du client du portefeuilliste ou des conseils donnés à ce client ou s'il peut avoir connaissance de ces conseils ou de ces décisions avant leur mise en vigueur.

Définition d'un investissement

2. Dans la définition « personne liée » dans la règle et aux articles 137 à 141 de la *Loi*, « investissement » s'entend de l'achat d'une valeur mobilière de toute catégorie de valeurs mobilières d'un émetteur. La présente définition inclut les prêts à des personnes, mais exclut les avances ou les prêts, garantis ou non, consentis par un fonds commun de placement ou le gestionnaire du fonds commun de placement ou la compagnie de placement du fonds commun de placement, si le prêt ou l'avance est accessoire à leurs principales activités commerciales.

Intérêt appréciable, détenteurs importants de valeurs mobilières et propriétaires bénéficiaires

3. Pour l'application des articles 137 à 141 de la Loi:

- a) une personne ou un groupe de personnes détienne un intérêt appréciable d'un émetteur si :
 - (i) dans le cas d'une seule personne, elle est, directement ou indirectement, propriétaire bénéficiaire de plus de 10 % des actions ou parts de l'émetteur actuellement en circulation,
 - (ii) dans le cas d'un groupe de personnes, elles sont, individuellement ou collectivement, directement ou indirectement, propriétaires bénéficiaires de plus de 50 % des actions ou parts de l'émetteur actuellement en circulation;
- b) une personne ou un groupe de personnes sont des détenteurs importants de valeurs mobilières d'un émetteur, si elles sont individuellement ou collectivement, directement ou indirectement, propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières avec droit de vote qui représentent plus de 20 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote de l'émetteur actuellement en circulation. Toutefois, pour le calcul du pourcentage des droits de vote que représentent les valeurs mobilières avec droit de vote appartenant à un preneur ferme, il faut exclure les valeurs mobilières avec droit de vote acquises par ce dernier à titre de preneur ferme dans le cadre d'un placement de ces valeurs mobilières, cette exclusion cessant de s'appliquer lorsque le preneur ferme termine le placement ou y met fin;
- c) si une personne ou un groupe de personnes sont, directement ou indirectement, propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières avec droit de vote d'un émetteur, cette personne ou ce groupe de personnes sont réputés être propriétaires bénéficiaires d'une proportion des valeurs mobilières avec droit de vote d'un autre émetteur lorsque le premier émetteur est lui-même, directement ou indirectement, propriétaire bénéficiaire de ces valeurs mobilières. Cette proportion est égale à la proportion des valeurs mobilières avec droit de vote du premier émetteur dont la personne ou le groupe de personnes sont, directement ou indirectement, propriétaires bénéficiaires.

Personnes liées et changement de propriété bénéficiaire

4. Pour l'application de la partie 10 de la Loi :

- a) un émetteur, dont un fonds commun de placement détient plus de 10 % des valeurs mobilières avec droit de vote qui représentent des droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote actuellement en circulation ou dont ce fonds commun de placement et des fonds communs de placement liés détiennent plus de 20 % des valeurs mobilières avec droit de vote qui représentent des droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote actuellement en circulation, est réputé être une personne liée au fonds commun de placement ou à chacun des fonds communs de placement;

- b) l'acquisition ou l'aliénation par un initié d'une option de vente, d'une option d'achat ou d'une autre option transférable ayant trait à une valeur mobilière est réputée constituer un changement dans la propriété bénéficiaire de la valeur mobilière qui fait l'objet de l'option.

Exception à l'alinéa 3c)

- 5. Malgré l'alinéa 3c), il n'est pas interdit à un fonds commun de placement d'effectuer un investissement auprès d'un émetteur pour le seul motif qu'une personne ou un groupe de personnes qui sont, directement ou indirectement, propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières avec droit de vote d'un fonds commun de placement ou du gestionnaire du fonds commun de placement ou de sa compagnie de placement, sont de ce fait réputées être propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières avec droit de vote de l'émetteur.

Date d'entrée en vigueur

- 6. Cette règle entre en vigueur le 17 décembre 2021.